

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Table des matières

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er : Champ d'application	4
Article 2 : Déontologie et confiance réciproque	4
Article 3 : Discrétion professionnelle	4
Article 4 : Renseignements et conseils	5
Article 5 : Statut et pouvoirs	5
Article 6 : Spécimen de signature	6
Article 7 : Procurations	6
Article 8 : Election de domicile	7
Article 9 : Correspondance	8
Article 13 : Droit applicable et Règlement des différends	8
Article 15 : Arrêté de comptes	8
Article 17 : Exécution des ordres	9
Article 18 : Remise des avoirs	10
Article 19 : Garanties en faveur de la Banque	10
Article 20 : Tarification, frais et débours	10
Article 21 : Service financier pour compte de Sociétés et Informations financières	11
Article 22 : Force majeure	12
Article 23 : Décès du Client	12
Articles 24 : Modification du Règlement Général des Opérations	13
Article 25 : Résiliation du Règlement Général des Opérations	13
Chapitre II LES COMPTES	14
Article 26 : Identification du Client	14
Article 27 : Ouverture de compte	14
Article 28 : Taux d'intérêt	15
Article 29 : Alimentation des comptes	15
Article 30 : Prélèvements	15
Article 31 : Provision	16

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 32 : Comptes de dépôts à terme	17
Article 33 : Comptes en monnaies étrangères	17
Article 34 : Comptes joints	18
Article 35 : Compte-titre	18
Article 36 : Compte pour mineur	19
Article 37 : Comptes spécifiques	19
Article 38 : Compte séquestre	19
Article 40 : Unicité des comptes et compensation	20
Article 41 : Gestion des saisies judiciaires et fiscales	21
Article 42 : Réclamation	21
Article 43 : Extraits de compte	22
Article 44 : Clôture de compte	22
Chapitre III	24
BANQUE DIGITALE	24
Article 46 : Services digitaux	24
Article 47 : Signature électronique	24
Article 48 : Protection des données	25
Chapitre IV	26
CONFORMITE ET SECURITE FINANCIERE	26
Article 49 : Sécurité financière	26
Article 50 : Sanctions internationales et gel des avoirs	27
Article 51 : Conformité à la réglementation FATCA	27
Chapitre V	28
CHEQUES, ORDRES DE VIREMENT, DECOUVERT,	28
BILLETS DE BANQUE ETRANGERS	28
Article 52 : Délivrance des formules de chèques et d'ordres de virement	28
Article 53 : Conservation des formules de chèques et d'ordres de virement ..	28
Article 54 : Règles usuelles sur les chèques	29
Article 55 : Règles usuelles sur les formules d'ordre de virement	30
Article 56 : Découvert	30
Article 57 : Monnaies étrangères	31
Chapitre V	32

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

CASES POSTALES, COFFRE FORT,	32
TRANSFERTS DE FONDS	32
Article 58 : Location des cases postales	32
Articles 59 : Coffre-fort	32
Article 60 : Transferts de fonds	32
Chapitre VI	33
EFFETS DE COMMERCE	33
Article 61 : Recouvrement des effets de commerce	33
Article 62 : Défaut d'acceptation ou de paiement des effets de commerce	33
Article 63 : Encaissement des effets de commerce	34
Article 64 : Perte et retard des effets de commerce	34
Article 65 : Motifs légitimes indépendantes de la volonté de la Banque dans la gestion des effets de commerce	35
Article 66 : Régularité et authenticité des documents	35
Article 67 : Instructions incomplètes, retard et perte	36
Chapitre VII : CREDIT	37
Article 68 : Ouverture de crédit	37
Article 69 : Crédits documentaires	37
Article 70 : Privilège de la Banque	38
Article 71 : Marchandises	38
Article 72 : Avance sur produits ou sur marchandises	38
Article 73 : Modalités	39
Article 74 : Cautionnements et garanties bancaires	39
Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES	40
Article 75 : Règlement antérieur contraire	40
Article 76 : Accusé de réception RGO	40

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Champ d'application

Sous réserve des dispositions particulières des conventions cadres ou des correspondances formelles, les relations d'affaires nouées entre RAWBANK SA, dénommée ci-après « la Banque », et son Client sont régies par le présent Règlement Général des Opérations.

Article 2 : Déontologie et confiance réciproque

Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont fondées sur le respect mutuel et la confiance réciproque.

La Banque s'engage à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou d'autres textes définissant les règles de déontologie et de conduite applicables à l'exercice de l'activité de banquier.

Elle apporte ses meilleurs soins à l'exécution des conventions conclues avec le client, des opérations traitées pour son compte et des ordres donnés par lui.

Dans les limites de ses compétences et des activités qui sont les siennes, la Banque peut assister de ses conseils le Client qui les lui demande.

De son côté, le Client veille à contribuer pleinement au bon déroulement de ses relations avec la Banque, notamment en lui fournissant toutes informations utiles, de façon qu'elle puisse l'assister efficacement et exécuter correctement ses obligations.

Article 3 : Discrétion professionnelle

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

Elle ne peut, cependant, se soustraire à l'obligation de communiquer les renseignements concernant le Client, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Le Client accepte expressément ce qui précède en adhérant au présent Règlement.

Article 4 : Renseignements et conseils

Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, juridiques, techniques ou autres fournis par la Banque au Client sont sans garantie ni responsabilité de la banque, sur la base d'une analyse objective des données en possession de celle-ci, notamment des informations que le Client lui a fournies quant à sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses contraintes.

Lorsque ces données proviennent de sources extérieures à la Banque, elles sont recueillies auprès de tiers dignes de confiance, sans toutefois que la Banque puisse en garantir l'exactitude et/ou le caractère complet.

Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la Banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

Ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client qui s'engage à en préserver la confidentialité.

Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client, lequel reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.

Article 5 : Statut et pouvoirs

Toute entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Banque et relatifs notamment à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou siège social, sa situation familiale et professionnelle.

Le Client s'engage à communiquer sans retard à la Banque des modifications que pourrait subir sa situation juridique et assume la responsabilité de toutes les conséquences du non accomplissement de cette formalité.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 6 : Spécimen de signature

Toute personne qui ouvre un compte doit déposer à la Banque un spécimen de sa signature manuscrite et, éventuellement, de la signature des personnes ayant qualité pour agir sur le compte en son nom.

Pour les personnes morales, les spécimens de signature des représentants ou mandataires sociaux doivent être accompagnés des documents établissant leurs pouvoirs: statuts, procurations ou exemplaire de la publication officielle dans laquelle ces pouvoirs ont paru.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité et/ou l'interprétation des pièces fournies par les personnes morales de droit étranger.

La Banque apporte ses soins à la vérification des signatures apposées sur les ordres qui lui sont transmis par ses Clients. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'exécution d'un ordre portant une signature imitée, lorsque celle-ci est conforme au dernier spécimen déposé par le Client ou ses mandataires.

Lorsque la signature est sujette à de fréquentes variations ou modifications, la Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter l'opération, sans préjudice, de son droit de clôturer le compte.

Article 7 : Procurations

Les procurations que le Client souhaite conférer pour sa représentation auprès de la Banque sont données au moyen des formules mises à sa disposition à la Banque, sauf accord de celle-ci de tenir compte d'une procuration donnée sous une autre forme; cet accord éventuel résultera de l'exécution par la Banque d'un ordre donné par le mandataire.

Les Clients et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier par écrit à la Banque, toute modification quant à l'étendue et à la validité des pouvoirs des signataires, la Banque n'ayant à cet égard à procéder à aucune investigation généralement quelconque.

Les personnes morales de droit étranger sont tenues d'aviser la Banque des changements qui surviendraient dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont elles sont représentées

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

à l'égard des tiers. Les Clients assument la responsabilité de toutes les conséquences que peut entraîner le non-accomplissement de ces obligations.

Les pouvoirs des mandataires restent valables jusqu'à ce que la Banque ait été avertie par le Client par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, de la modification de ces pouvoirs. Toutefois, la Banque se réserve le droit de bloquer le compte et procéder à la vérification, en cas de suspicion sérieuse de révocation ou modification des pouvoirs.

Cet avis de révocation ou de modification ne portera effet qu'à partir du lendemain ouvrable bancaire de sa réception par le Siège, la succursale ou l'agence où le mandant est inscrit comme Client.

Les Sociétés ou les associations quelconques auxquelles la loi nationale a reconnu la personnalité juridique, ou les Sociétés étrangères dont les actes sont, dans le pays où elles exercent leurs activités, légalement soumis à publication, l'avis de révocation, de modification, de nomination ou de démission des personnes qui avaient, ont ou auront pouvoirs d'agir en leur nom, doit préciser la date du dépôt de l'acte qui en a décidé au greffe du tribunal compétent.

Article 8 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne ses rapports avec la Banque, et sauf dérogation expresse, le Client fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il a indiquée à la Banque.

Les communications sont considérées comme régulièrement faites au Client, ou éventuellement à son mandataire ou représentant, lorsqu'elles ont été envoyées à cette adresse et à toute autre adresse électronique préalablement communiquée à la Banque.

Toute modification d'adresse doit être signalée à la Banque par un écrit signé du Client. Cette modification ne prendra effet qu'à partir du surlendemain ouvrable bancaire suivant sa réception.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 9 : Correspondance

Sauf preuve contraire, l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment prouvé par la production d'une copie de cette correspondance.

Le Client doit prendre connaissance régulièrement et rapidement de toute communication que lui adresse la Banque. A défaut de protestation sur le contenu dans un délai de 30 jours, le Client est sensé l'approuver.

Sur demande écrite du Client, la correspondance lui destinée peut-être mise à sa disposition aux guichets de la Banque. Toute correspondance retenue à la Banque de cette façon, sera considérée comme lui ayant été régulièrement adressée.

La Banque se réserve le droit d'envoyer cette correspondance à la dernière adresse indiquée, par la voie postale ordinaire, par pli recommandé ou par E-mail, chaque fois qu'elle le juge opportun ou nécessaire.

Article 13 : Droit applicable et Règlement des différends

Les relations entre le Client et la Banque sont régies par le droit congolais, sauf stipulations contraires expresses.

En cas de différend qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, et sauf dans le cas où une disposition légale impérative ou une convention d'arbitrage conclue avec le Client en disposerait autrement, la Banque se réserve le droit de considérer comme compétents les tribunaux dans le ressort duquel est située l'entité de la Banque avec laquelle le Client a traité ou le Siège social de la Banque.

Article 14 : Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'identité bancaire est disponible dans les agences de la Banque ainsi que dans le service en ligne de la Banque.

Article 15 : Arrêté de comptes

Les comptes ouverts en les livres de la Banque donnent lieu à un arrêté mensuel qui permet le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs selon le cas cumulé.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 16 : Dates valeur

La date valeur applicable au compte est définie dans les conditions tarifaires. Elle sert de point de départ de calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Article 17 : Exécution des ordres

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Elle ne peut cependant pas répondre de la mauvaise réception ou de la réception tardive, tant par elle-même que par ses correspondants, des plis ou colis remis à la poste ou aux services de transport, ni des entraves qui seraient apportées aux paiements par les autorités.

Elle n'assume non plus aucune responsabilité du fait des retards, dégradations ou autres erreurs pouvant intervenir lors de la transmission des messages électroniques, ni de la perte du caractère confidentiel de ces derniers.

La Banque se réserve le droit de surseoir, jusqu'à la réception de la confirmation écrite, à l'exécution des ordres donnés par le client au moyen de messages électroniques, si elle estime qu'ils ne présentent pas un caractère suffisant d'authenticité.

Pour éviter tous risques de double exécution, il appartient au client de veiller à apposer sur cette confirmation écrite la mention qu'il ne s'agit non pas d'un nouvel ordre mais d'une confirmation.

La Banque ne peut être tenue responsable des retards et omissions imputables aux Sociétés Emettrices des titres, au Dépositaire Local ou au Dépositaire Central.

La Banque est autorisée à rectifier d'office, et sans avis préalable du Client, les écritures comptables passées par erreur, même dans le cas où le Client a déjà reçu un message de notification par sms, E-mail ou par courrier postal.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

La Banque décline toute responsabilité en cas d'exécution imparfaite des ordres qui ne comportent pas d'instructions précises.

La responsabilité de la Banque ne pourra aucunement être mise en cause en cas de paiement de tout ordre du Client, dont la régularité et l'authenticité viendraient à être contestées.

Article 18 : Remise des avoirs

Tout versement ou dépôt des sommes, valeurs et biens doit être fait au guichet caisse de la Banque ou à l'endroit préalablement indiqué aux clients par voie d'affiches. La Banque ne prend pas en considération les remises faites à un agent qui n'est pas à son poste de caissier et pour lesquelles il n'y a pas délivrance du bordereau de versement imprimé.

Article 19 : Garanties en faveur de la Banque

Toutes les sommes, valeurs et biens détenus par la Banque pour compte du Client, ainsi que toutes les créances de ce dernier à l'égard de la Banque, garantissent par privilège la bonne fin de tous engagements envers elle.

En cas de retard causé par le Client à s'acquitter de ses obligations, la Banque est autorisée à retenir et à réaliser lesdits valeurs et/ou biens dans les formes prescrites par la loi.

De même, les sûretés de toute espèce que le Client aurait affectées ou affecterait à la garantie d'opérations traitées avec la Banque couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle, même après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance de ces engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

Article 20 : Tarification, frais et débours

Les services et opérations usuels que la Banque exécute pour compte du Client sont soumis à rétributions, suivant les tarifs de la Banque en vigueur à ce moment.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Ces tarifs sont portés à la connaissance du Client de manière accessible dans toutes les agences de la Banque ou par toute autre voie à la demande du client.

Le Client accepte ces tarifs de par son entrée en relation avec la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le tarif de ses services par avis au Client. Les prestations exceptionnelles ou particulières sollicitées par le Client donnent lieu à une rétribution en rapport notamment avec l'importance du travail.

Les frais de port de lettres et d'assurance, de télécommunication, d'extraits de compte ainsi que tous frais de prestations exceptionnelles ou débours faits dans l'intérêt du Client sont à sa charge.

Il en est notamment des frais encourus par la Banque par suite de l'application des lois et des mesures quelconques prises par l'Autorité politique ou judiciaire, nationale ou étrangère, relativement aux avoirs des clients, ou de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client. Le Client autorise la Banque à débiter son compte des frais dont il est question ci-dessus.

Article 21 : Service financier pour compte de Sociétés et Informations financières

La Banque peut, à la demande du Client et moyennant rétribution à déterminer, assurer la gestion du portefeuille des valeurs mobilières de ce dernier, notamment le paiement des coupons, des dividendes ou des intérêts.

La Banque dispose d'une documentation abondante, régulièrement mise à jour et émanant des sources efficaces, qui lui permet de renseigner promptement sa clientèle sur les valeurs boursières qui l'intéressent.

Ces renseignements sont toutefois fournis sans garantie ni responsabilité; ils sont donnés à titre strictement confidentiel et ne peuvent en aucune façon être communiqués par le Client à des tiers.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 22 : Force majeure

La Banque n'assume aucune responsabilité du chef du préjudice que ses Clients pourraient subir en raison d'événements de force majeure.

En cas de guerres, troubles, émeutes, insurrections, rébellions, pillages ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, la Banque n'est pas responsable du dommage résultant pour ses Clients d'opérations ordonnées par des personnes revêtues d'un pouvoir de fait ou de prélèvements opérés par ces dernières sur les avoirs en comptes des Clients. La Banque inscrira valablement ces prélèvements au débit desdits comptes. Elle ne peut être tenue pour responsable du préjudice qui pourrait résulter pour ses Clients de décisions prises par les Autorités publiques nationales ou étrangères, notamment en matière de contrôle de changes, d'encadrement de crédits, etc.

Elle ne peut encourir de responsabilité pour les erreurs, retards ou préjudices quelconques dus à la désorganisation de ses Services par suite des faits qui ne lui sont pas imputables, en ce compris les grèves, les attaques à main armée, les erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tous autres tiers, l'interruption des télécommunications, la mise hors service, pour quelque cause que ce soit, de ses installations comptables ou informatiques.

Article 23 : Décès du Client

La Banque décline toute responsabilité lorsqu'elle n'est pas avertie ou lorsqu'elle est avertie tardivement du décès d'un Client et que les cotitulaires ou mandataires disposent des avoirs de ce dernier.

Elle vérifie soigneusement ces documents mais n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit des documents établis à l'étranger.

La Banque est en droit de procéder au blocage du (des) compte(s) du défunt et de ne permettre l'accès à la boîte aux lettres mise à la disposition de ce dernier que suivant accord écrit de tous ceux qui, au vu des documents de succession, sont appelés à recueillir tout ou partie des avoirs du défunt.

Tous frais généralement quelconques que la Banque serait amenée à exposer en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pourront être mis par elle, solidairement, à charge des personnes appelées à recueillir tout ou partie de la succession.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Articles 24 : Modification du Règlement Général des Opérations

La Banque peut modifier à tout moment le présent Règlement Général des Opérations par notification écrite au Client par tous moyens indiqués aux articles ci-dessus à l'article 9, pour tenir compte de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la place et de la situation du marché.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de trente jours à compter de la communication de la modification.

Article 25 : Résiliation du Règlement Général des Opérations

Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication des motifs et avec effet immédiat.

Dans tous les cas, lorsque la Banque constate que la solvabilité de son Client est compromise, ou que les sûretés obtenues sont insuffisantes, ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, ou encore lorsqu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public, tant national qu'international, ou aux bonnes mœurs, la Banque se réserve le droit de mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations avec ce dernier. Dans ce cas, tous les engagements généralement quelconques vis-à-vis de la Banque deviendront exigibles à cette date.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre II LES COMPTES

Article 26 : Identification du Client

A l'ouverture du compte, le Client fournit à la Banque tous documents nécessaires, conformément à la législation et la réglementation applicable en matière d'identification des personnes ainsi que les documents relatifs à ses activités.

Le Client reconnaît que, outre les conditions relatives à son identification définies ci-dessus, il peut également être identifié par biométrie. La biométrie permet l'identification et l'authentification du Client à partir de données reconnaissables et vérifiables, qui lui sont propres et uniques.

A cet effet, le Client autorise la Banque à collecter, enregistrer, traiter et stocker ses données biométriques dans le but de sécuriser les opérations traitées pour son compte et les ordres donnés par lui.

Article 27 : Ouverture de compte

La Banque ouvre, à la demande du Client, notamment des comptes courants, des comptes d'épargne, des comptes de dépôt à terme, des comptes séquestres en monnaies nationales ou en monnaies étrangères ainsi que des comptes-titres.

La demande d'ouverture de compte est faite par écrit ou par tout autre moyen laissant les traces de la preuve.

L'ouverture de compte est aussi soumise à l'accomplissement par le Client des formalités requises par la réglementation nationale et internationale sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

L'ouverture de tout compte de dépôt à terme et compte-titre est préalablement conditionnée par l'existence d'un compte courant.

L'ouverture de compte donne au Client la possibilité d'accéder aux différents produits et services offerts par la Rawbank dans le cadre de la banque numérique ou digitale et de la salle de marchés. Le Client y accède par adhésion obligatoire aux conditions spéciales qui les régissent.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 28 : Taux d'intérêt

Le Client reconnaît avoir eu connaissance du taux d'intérêt alloué à chaque catégorie de compte lors de la signature du document d'ouverture de compte.

La Banque se réserve le droit d'y apporter des modifications à tout moment. Celles-ci sont portées à la connaissance du Client par correspondance ou par affichage dans les locaux de la Banque.

Article 29 : Alimentation des comptes

L'alimentation d'un compte peut être faite notamment par versement d'espèces, virement, ou tous autres moyens autorisés par la Banque.

Sauf dispositions particulières, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites valeur du premier jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception des fonds.

Tout crédit en compte ne sera pris en considération pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit qu'à partir du lendemain ouvrable bancaire de l'enregistrement en compte.

Les crédits donnés pour escompte ou encaissement de chèques, effets de commerce, coupons, titres remboursés, etc... S'entendent toujours sous réserve de l'encaissement de ces valeurs.

Article 30 : Prélèvements

Les retraits en compte courant peuvent être effectués à tout moment.

Toutefois, pour les retraits importants, la Banque se réserve la faculté :

- de limiter le montant;
- d'exiger un préavis du Client;
- de payer de façon échelonnée.

Les inscriptions au débit d'un compte courant sont faites valeur la veille du jour ouvrable bancaire de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition, sans préjudice des conditions applicables aux autres types des comptes.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

En cas de guerre, troubles ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, les prélèvements opérés sur les avoirs en comptes, d'ordre de personnes revêtues d'un pouvoir de fait, seront inscrits au débit desdits comptes.

Article 31 : Provision

La provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante et disponible, soit sous forme de crédit consenti par la Banque, sur l'utilisation duquel le Client et la Banque se seront préalablement mis d'accord.

Pour toute émission de chèque ou d'instruction de paiement ou de virement fait sans qu'il y ait provision suffisante et disponible dans le compte sur lequel il est ainsi disposé, la Banque se réserve le droit de clôturer définitivement et sans préavis le(s) compte(s) du Client, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les paiements effectués à découvert ne peuvent en aucun cas constituer des précédents susceptibles d'être invoqués par le client à l'occasion d'opérations subséquentes.

Les découverts éventuels sont soumis aux conditions et tarifs de la Banque.

Le Client ne peut disposer sur la Banque par traites ni requérir l'apposition de la signature de la Banque sur des effets de commerce.

Le Client reconnaît expressément à la Banque le droit de porter à son débit ou de prélever sur les fonds déposés chez elle toute somme dont il lui serait redevable antérieurement ou postérieurement à la date de l'ouverture du compte, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

L'inscription d'une créance de la Banque en compte courant n'opère pas novation et n'entraîne pas la perte des droits et sûretés attachés à cette créance.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 32 : Comptes de dépôts à terme

Les comptes à termes sont des comptes ayant une échéance fixe et produisant des intérêts à des taux fixes ou variables, selon la durée du placement et suivant les conditions fixées conventionnellement.

Les retraits des avoirs en comptes à terme ne peuvent être opérés qu'à l'échéance, sauf dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Banque.

Les dépôts peuvent être transférés entre les Agences aux conditions usuelles.

Les sommes crédités en compte à terme portent intérêts à partir du lendemain ouvrable bancaire du jour de leur réception ou de leur transfert audit compte.

Le taux d'intérêts est fixé au moment de la constitution du dépôt et reste invariable jusqu'à l'échéance convenue.

Les intérêts produits sont portés sous avis au crédit du compte ordinaire du Client, aux conditions contractuelles.

Le dépôt cesse de produire des intérêts à dater du lendemain de l'échéance. Il peut être renouvelé à la demande du Client, sur base des conditions en vigueur à ce moment.

En l'absence d'une telle demande, le montant du dépôt est porté, en même temps que les intérêts échus, au crédit du compte ordinaire du Client et est soumis aux conditions appliquées à ce compte.

Article 33 : Comptes en monnaies étrangères

L'ouverture et le fonctionnement des comptes en monnaies étrangères sont soumis à des conditions à convenir, dans les limites de la réglementation du change.

Même si la réglementation du change l'autorise, le titulaire du compte en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses prélèvements aient lieu en ces mêmes monnaies, la Banque pouvant, à tout moment, rembourser les montants versés, par chèques sur les pays respectifs ou par transferts à des comptes désignés.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Lorsque le Client est titulaire des comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies, la Banque se réserve le droit de prélever sur l'un quelconque de ces comptes.

Les avoirs du Client trouvent leur contrepartie dans les avoirs de la Banque chez ses Correspondants du pays de la monnaie en cause. En conséquence, toutes les dispositions fiscales ou autres édictées dans le pays de la monnaie du compte sont de droit applicable audit compte. Il en est ainsi, notamment, des restrictions à la disponibilité des avoirs de la Banque dans le pays étranger.

Le titulaire n'est reconnu sans réserve des versements, transferts ou remises quelconques opérés à son profit chez un des correspondants étrangers de la Banque, que si, lors de la réception par la Banque de l'avis de crédit qui s'y rapporte, les fonds sont disponibles chez ledit correspondant.

Article 34 : Comptes joints

Chacun des titulaires du compte joint avec solidarité a le droit de disposer à son gré et sous sa seule signature de toutes les sommes inscrites au crédit de ce compte.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements ou règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des titulaires du compte sont libératoires pour elle à l'égard de l'autre, comme du signataire lui-même ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants droit.

Article 35 : Compte-titre

La Banque procède à l'ouverture de compte-titre tant pour le client émetteur que pour le client investisseur au titre de créance. Ce compte fait l'objet d'une convention spécifique.

Le Client, titulaire du compte-titre, peut être catégorisé en « client professionnel » ou « non professionnel », conformément à la législation nationale en vigueur.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Toutefois, le « client professionnel » de par la Loi, peut de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie est réservée à la Banque Centrale du Congo, renoncer à son statut de client professionnel.

Article 36 : Compte pour mineur

La Banque met à la disposition du client plusieurs types de compte pour mineur, dont le mode de fonctionnement est défini conformément à sa politique commerciale. Au regard de la législation applicable en République Démocratique du Congo, le représentant légal (parents, tuteur) peut solliciter l'ouverture d'un compte, suivant les conditions définies par la Banque.

Les opérations sur le compte pour mineur ne sont autorisées que sur signature du représentant légal ou son mandataire.

Lorsque le client atteint dix-huit ans révolus, la Banque est en droit de procéder à la clôture dudit ou de procéder à sa migration en un compte courant ou épargne. Pour ce faire, le client qui autrefois était mineur doit se présenter à la Banque pour se faire identifier avant toute opération au débit dudit compte.

Article 37 : Comptes spécifiques

La Banque met en place des comptes spécifiques, dont les modalités de fonctionnement sont définies suivant la particularité de la clientèle ciblée ou en vertu d'un contrat de collaboration avec un partenaire.

En cas de résiliation du contrat de partenariat mettant un terme à ce type de compte ou si le client n'est plus éligible au compte spécifique, la Banque est en droit de procéder à la clôture dudit ou procéder à sa migration en un compte courant ou épargne.

Article 38 : Compte séquestre

La Banque met à la disposition de son client un ou plusieurs comptes séquestres dans lesquels peuvent être domiciliés des fonds faisant l'objet d'un litige ou des fonds destinés à garantir l'exécution d'une obligation contractuelle.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies de commun accord avec les Parties, lorsqu'il s'agit d'un séquestre conventionnel, et par l'autorité judiciaire habilitée lorsqu'il s'agit d'un séquestre judiciaire.

Article 39 : Compte spécial de monnaie électronique

La Banque met en place des comptes spéciaux de monnaie électronique dans lesquels sont domiciliés les fonds équivalents à la monnaie électronique émise par le client établissement de monnaie électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Unicité des comptes et compensation

Tous les comptes ouverts au nom d'un même client auprès du Siège, Succursales et Agences de la Banque, de quelque nature qu'ils soient, quels que soient leur fonctionnement particulier et les conditions qui leur sont applicables, et notamment qu'ils soient créditeurs ou débiteurs, tenus en la même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient soumis à des taux d'intérêts différents, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque peut, à tout moment et en toute circonstance, faire passer les écritures d'un compte à l'autre ou réunir les divers comptes sans que l'on puisse invoquer, contre elle, la novation.

Si la Banque ne se prévaut pas de cette faculté pendant un certain temps et laisse fonctionner les différents comptes comme s'ils étaient indépendants, cette attitude n'entraîne pas renonciation dans son chef à se prévaloir de l'unicité des comptes.

Le solde du compte unique est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte appartenant au même client, quels qu'ils soient, et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises s'il y a lieu.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 41 : Gestion des saisies judiciaires et fiscales

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la Banque des conséquences préjudiciables découlant des procédures judiciaires ou administratives dans lesquelles cette dernière serait atraite à l'occasion d'une saisie judiciaire ou fiscale de ses avoirs logés en les livres de la Banque.

Tout paiement effectué à titre de frais de justice, d'honoraires d'avocat ou toute condamnation aux causes de la saisie et/ou aux dommages-intérêts qui surviendrait contre la Banque du fait du client et du défaut des diligences judiciaires de ce dernier, seront à charge exclusive du Client. La Banque se réserve le droit de se faire rembourser les susdites sommes par débit de tout compte du Client.

Article 42 : Réclamation

Le Client qui conteste un service rendu par la Banque ou une opération effectuée au débit ou au crédit de son compte doit introduire une réclamation dans les 60 jours à compter de la réalisation du service ou de la transaction.

A cet effet, le Client peut, dans les heures de disponibilité du service décrit dans le site web www.rawbank.com, contacter le service Helpdesk par les canaux ci-après :

- 4488 (numéro gratuit) ;
- +243 996016300 ;
- contact@rawbank.cd / reclamation@rawbank.cd

Toute réclamation verbale adressée à la Banque aux numéros ci-dessus doit être complétée et confirmée, dans les trois jours suivant la saisine de la Banque, par une réclamation écrite. A défaut, la Banque ne sera pas tenue de considérer ladite réclamation.

La Banque est en droit de considérer les mouvements sur le compte comme approuvé si le Client titulaire du compte ne formule pas sa réclamation écrite dans les 60 jours calendaires à compter de la date de l'opération. Le Client est tenu de souscrire aux différents moyens mis à sa disposition pour le suivi de ses comptes.

Le Client assume seul les conséquences dommageables de tout fait dont la réclamation est formulée au-delà du délai précité.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 43 : Extraits de compte

Un état de situation journalière ou un extrait de compte périodique mentionnant les opérations traitées est envoyé au Client par la voie désignée par lui.

L'état de situation journalière tient lieu de seul avis d'exécution pour les opérations courantes telles que les retraits ou versements en espèces, le paiement de chèques etc...

Le Client est tenu de signaler sans retard à la Banque, les erreurs qu'il constate dans les états de situation qu'il reçoit conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessus.

Article 44 : Clôture de compte

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte ouvert en ses livres ou d'en modifier les conditions, à tout moment, avec ou sans préavis et sans avoir à justifier sa décision.

La clôture d'un compte entraîne la déchéance du terme pour tous dépôts ou opérations en cours et tous les engagements généralement quelconques vis-à-vis de la Banque deviennent exigibles.

La seule production par la Banque d'un extrait, certifié par elle conforme et vérifiable, du compte courant ouvert en ses livres au nom du Client, fait preuve tant à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de tous tiers, de la situation du Client vis-à-vis de la Banque et rend liquide et certain de plein droit le solde débiteur éventuel dudit compte en principal et accessoires.

La contestation de l'exactitude du solde débiteur par le Client ne peut aucunement différer le paiement, l'action en répétition étant expressément réservée pour les cas d'erreurs et omissions.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement obligés envers la Banque au paiement du solde débiteur que pourrait présenter ce compte à sa clôture.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 45 : Clôture contradictoire du compte

En cas d'engagements non honorés par le client, dans le délai ou selon les conditions convenues, la Banque se réserve le droit de procéder à l'arrêt de compte en sommant le client à venir constater contradictoirement l'état de ses engagements et présenter ses avis et considérations dans le délai lui imparti.

La sommation sera transmise au client soit par voie d'huissier, soit par toute voie laissant trace écrite notamment celles prévues à l'article 9 du présent Règlement Général des Opérations, soit alors publier au journal officiel.

Le défaut ou refus du client de répondre à la sommation emporte acceptation du solde lui transmis par la Banque et l'arrêt de compte qui s'en suit sera réputé contradictoire.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre III BANQUE DIGITALE

Article 46 : Services digitaux

La Banque met à la disposition du Client les services digitaux qui lui permettent d'assurer la gestion de ses comptes, ses licences, ses transactions et tout autre service offert par la banque au moyen des applications mobiles et sites web.

En outre, la Banque met à la disposition de son client un porte-monnaie électronique qui lui offre plusieurs fonctionnalités, notamment effectuer les transactions financières (retrait au distributeur, envoi d'argent à un bénéficiaire, transfert international, paiement de factures, etc) à partir d'un téléphone portable, tablette ou un laptop.

Par ailleurs, la Banque met à la disposition du client (« l'utilisateur ») un assistant virtuel, disponible sur son site web et les outils de messagerie via internet (les réseaux sociaux). Il permet à l'utilisateur d'être directement pris en charge pour toutes questions liées aux différents produits et services offerts par la Banque.

Outre l'adhésion au présent Règlement Général des Opérations, le client qui désire utiliser les services digitaux de la Banque doit souscrire aux conditions d'utilisations y afférentes et remplir les conditions d'éligibilités.

Article 47 : Signature électronique

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son identifiant, mot de passe et/ou code pin qui permettent de l'identifier et valider les transactions qu'il effectue à partir d'un distributeur/guichet automatique de billet, d'une application mobile et/ou d'un site atteste non seulement son consentement mais vaut signature électronique.

La Banque se réserve le droit de délivrer à sa clientèle des attestations et/ou tous autres documents avec une signature électronique.

Il est entendu que la signature électronique a la même force probante que la signature manuscrite.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

La preuve des opérations effectuées tant au débit qu'au crédit du compte du client incombe à la Banque, au regard des écritures comptables passées sur le compte, sauf preuve contraire du Client à qui incombe la responsabilité de conserver les justificatifs authentiques des opérations.

Article 48 : Protection des données

La Banque s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles collectées, assurer leur protection et les utiliser uniquement dans le cadre du présent Règlement Général des Opérations conformément à la législation en la matière en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, le Client autorise la Banque à collecter ses données personnelles, à les traiter, les enregistrer et les collecter. En outre, le Client autorise la Banque à utiliser ses données personnelles pour des fins commerciales dans le cadre de la relation contractuelle qui les lie.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre IV CONFORMITE ET SECURITE FINANCIERE

Article 49 : Sécurité financière

Le Client s'engage à faire usage de son compte dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, il confirme devoir :

- S'interdire d'utiliser son compte à des fins illicites ou criminelles, en ce compris la fraude ;
- Déclarer à la Banque toute opération effectuée avec des personnes considérées comme « politiquement exposées » au sens de l'article 19 de l'Instruction n°15 (Modification n°2) de la Banque Centrale du Congo ;
- S'abstenir de toute relation et/ou transaction avec des personnes et/ou entités qui sont ou supposées être directement ou indirectement impliquées dans des activités de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Collaborer efficacement avec les services de la Banque et à leur fournir toutes les informations nécessaires toutes les fois que ces derniers l'approcheront à la suite d'une ou des transactions l'impliquant.

En outre, le Client autorise la Banque à échanger avec ses contreparties correspondantes bancaires, les informations le concernant, ses mandataires ainsi que ses bénéficiaires économiques dans le cadre des diligences conduites à la suite des transactions dans lesquelles il interviendrait.

Par ailleurs, et sans préjudice de la mise en œuvre des diligences prescrites par la législation nationale et normes internationales en la matière, le Client autorise la Banque à surseoir à l'exécution et, le cas échéant, d'annuler les opérations d'ordre ou à son ordre, toutes les fois que des préoccupations de conformité se soulèveront sur lesdites transactions.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 50 : Sanctions internationales et gel des avoirs

Le Client autorise la Banque à prendre toutes les mesures adéquates, en ce compris notamment le gel de ses avoirs ou encore la clôture son(ses) compte(s), dès lors que ce dernier, ses mandataires et/ou ses ayant-droits économiques viendraient à être visé par une décision de sanction émanant notamment de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne et l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)*, ou de toute autre institution internationale ou étrangère dont les décisions sont applicables par la Banque.

Il autorise en outre la Banque à geler les transactions d'ordre ou à son ordre qui impliqueraient une personne et/ou entité figurant sur une liste de sanction émanant de l'une des instances précitées.

Article 51 : Conformité à la réglementation FATCA

En exécution des obligations découlant de la participation de la Banque à la Réglementation américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et dans les conditions fixées par cette réglementation, le Client autorise cette dernière à communiquer les informations requises le concernant à l'Internal Revenue Service (IRS) et/ou à toutes autres institutions à désigner ultérieurement dans le cadre d'un éventuel Accord Intergouvernemental entre la RDC et les Etats-Unis d'Amérique.

Dans la même optique, le Client autorise la Banque de faire de même dans l'hypothèse où cette dernière viendrait à participer à une autre réglementation étrangère instituant des obligations similaires.

A ce titre, il déclare renoncer expressément en faveur de la Banque, au bénéfice du secret bancaire lui accordé par les dispositions pertinentes du Code Pénal Congolais et de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre V CHEQUES, ORDRES DE VIREMENT, DECOUVERT, BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

Article 52 : Délivrance des formules de chèques et d'ordres de virement

La Banque se charge de délivrer des formules de chèques et d'ordres de virement aux clients qui en font la demande. Elle se réserve le droit de leur refuser la délivrance de telles formules en cas de motifs valables.

Elle se réserve également le droit de refuser le paiement des chèques émis par le client sur des formules autres que celles détachées du carnet qu'elle lui a délivré.

La remise de ces formules se fait de la main à la main, au guichet de la Banque où le Client est titulaire du compte.

Les envois effectués par la voie postale sur demande expresse du Client n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Banque.

Le Client est tenu de vérifier, à la réception des carnets, si ceux-ci contiennent le nombre des formules indiqué.

Article 53 : Conservation des formules de chèques et d'ordres de virement

Le Client est tenu de garder soigneusement ses formules de chèques et d'ordres de virement.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, de la soustraction ou du détournement des formules remises au Client.

Si pareil événement se produit, le propriétaire du carnet doit en aviser la Banque sans délai.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 54 : Règles usuelles sur les chèques

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement du chèque non rempli entièrement ou dont le libellé prêterait à confusion.

Il est recommandé d'inscrire le montant du chèque en commençant à l'extrême gauche de l'endroit réservé à cet usage, dans le but de prévenir l'insertion d'autres chiffres ou mots pouvant altérer ce montant.

Les chèques doivent porter l'indication de la date et du lieu où ils sont créés.

Les chèques sont payables au porteur si la clause à ordre n'est pas remplie.

La Banque peut exiger, en payant un chèque au porteur, qu'il lui soit remis acquitté par le présentateur et obliger celui-ci à décliner son identité.

Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque que dans les cas suivants :

- perte ou vol du titre;
- dessaisissement du titulaire du compte de l'administration de son compte ;
- faillite ou incapacité de recevoir du porteur du chèque.

Dans le cas où le tireur fait opposition au paiement d'un chèque qu'il a émis ou dans le cas où il révoque le chèque, si la Banque estime devoir en tenir compte, elle se réserve le droit de rendre indisponible dans son compte une somme égale au montant de ce chèque jusqu'à ce qu'il soit mis d'accord avec le bénéficiaire ou qu'une décision judiciaire, non susceptible de recours ordinaires, soit intervenue.

L'opposition au paiement et le blocage de la provision se font sous la seule responsabilité du Client et sans engendrer d'obligation dans le chef de la Banque pour l'avenir. Tous frais en résultant sont à charge du Client.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 55 : Règles usuelles sur les formules d'ordre de virement

La Banque n'a pas l'obligation de tenir compte des révocations des ordres de virement ni de les exécuter partiellement si le solde est insuffisant.

La Banque peut refuser ou différer l'exécution des ordres erronés, incomplets, imprécis ou portant des ratures, surcharges ou traces de gommage, jusqu'à l'obtention d'instructions complémentaires, le Client assumant toutes les conséquences de ce refus ou de ce report.

Toutefois, au cas où elle exécuterait de tels ordres, elle ne répond pas des conséquences dommageables qui en résulteraient.

En cas d'exécution d'un ordre de paiement dont la régularité viendrait à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé, sauf au Client à prouver la faute lourde.

La Banque recommande à ses clients d'inscrire le montant de l'ordre de virement, en chiffres et en lettres, en commençant à l'extrême gauche de l'endroit réservé à cet usage, dans le but de prévenir l'insertion d'autres chiffres ou mots pouvant altérer ce montant.

Article 56 : Découvert

Le compte du Client doit toujours présenter un solde créditeur.

Le Client doit s'assurer, avant d'émettre un instrument de paiement, que son compte dispose d'une provision suffisante aux fins de permettre l'exécution de l'opération.

A défaut de provision, la Banque peut rejeter les opérations initiées ainsi que l'instrument de paiement déposé pour paiement.

A titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un dépassement sur le compte du Client aux fins de permettre le paiement initié sur le compte. Cette autorisation n'est pas une obligation ou un engagement pour la Banque et n'est pas un droit pour le Client.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Le Client s'engage à régulariser toute somme correspondant au découvert autorisé sur son compte dans les conditions fixées par la Banque.

Le Client peut solliciter un découvert par le canal sécurisé acceptable par la Banque (lettre contre accusé de réception ou formulaire) qui lui permette de s'assurer du pouvoir de la personne dont l'autorisation émane.

La Banque peut à tout moment, sans en justifier le motif au Client, résilier l'autorisation de découvert.

Article 57 : Monnaies étrangères

La Banque achète et vend au mieux des monnaies étrangères, si la législation du change l'y autorise.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre V CASES POSTALES, COFFRE FORT, TRANSFERTS DE FONDS

Article 58 : Location des cases postales

La Banque met à la disposition de ses clients qui en font la demande, si elle en possède dans des installations et suivant les disponibilités, les cases postales destinées à recevoir ses correspondances envoyées à la clientèle.

La location de ces cases postales est régie par une convention particulière.

Articles 59 : Coffre-fort

La Banque peut accepter, dans certaines de ses agences, de mettre à la disposition du Client des coffres forts à des conditions à convenir.

Il est interdit de placer en coffre-fort des objets nuisibles, dangereux, inflammables, explosibles ou susceptibles d'entrer en décomposition.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subiraient les objets déposés en coffre-fort quelles qu'en soient la nature et la cause.

Article 60 : Transferts de fonds

Les conditions applicables aux opérations de transfert de fonds sont communiquées sur demande.

Les Clients sont invités à préciser dans leurs ordres d'envoi le mode d'acheminement de leur choix : par courrier ordinaire, aérien ou par télécommunication.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre VI EFFETS DE COMMERCE

Article 61 : Recouvrement des effets de commerce

Le recouvrement des effets de commerce (traites, factures, chèques ...) s'effectue aux conditions fixées dans le présent Règlement et à celles qui sont prévues dans les tarifs et règlements particuliers de la Banque. Ceux-ci sont à la disposition de la clientèle au Siège, Succursales et Agences de la Banque.

Tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement seront régis par les dispositions des « Règles Uniformes Relatives aux Encaissements » publiées par la Chambre de Commerce Internationale.

Le recours par le Client au service d'encaissement d'effets implique l'adhésion sans exceptions ni réserves à ces conditions et règles.

Article 62 : Défaut d'acceptation ou de paiement des effets de commerce

La Banque s'efforce de se conformer, en ce qui concerne la présentation à l'acceptation et au paiement, ainsi que pour la constatation éventuelle du défaut d'acceptation ou de paiement, aux dispositions légales sur la matière, mais elle ne garantit pas que celles-ci pourront toujours être régulièrement observées.

Elle se réserve la faculté de retourner au remettant les effets échus ou non, en se bornant à signaler les circonstances qui motivent ce renvoi et sans être tenue de faire la preuve de celles-ci. Les formalités exigées par la loi sont tenues pour accomplies, à l'égard du remettant, par le simple renvoi qui lui est fait des effets non payés, portant la clause « sans frais », ou protestés (ou portant déclaration du tiré tenant lieu de protêt).

En dehors de la constatation du défaut d'acceptation ou de paiement, (sous les réserves formulées ci-dessus), la Banque ne se charge pas de remplir, pour compte du remettant, les formalités prescrites par la loi pour la conservation des recours, ni d'exercer en son nom des poursuites judiciaires.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 63 : Encaissement des effets de commerce

Les crédits donnés pour remises d'effets ne sont définitifs qu'après encaissement effectif; ils s'entendent donc toujours « sauf bonne fin »

La Banque se réserve le droit de contre-passer en compte les effets restés impayés; la contre-passation de ces effets ne nuira en rien au droit de la Banque de conserver par devers elle les effets impayés et d'exercer en sa faveur les droits généralement quelconques y attachés.

Les effets en monnaies étrangères remis à l'encaissement et dont le produit est à comptabiliser en monnaie locale sont décomptés au mieux après encaissement.

Les commissions prévues au tarif de la Banque lui sont acquises, que les effets soient réclamés, payées ou non ; les frais des correspondants éventuels sont à charge du remettant.

Article 64 : Perte et retard des effets de commerce

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'encaissement des effets qui lui sont confiés, mais n'encourt aucune responsabilité quant :

- a. au retard dans la transmission postale, à la perte ou aux dommages dus à des circonstances qui ne seraient la conséquence directe d'une faute grave commise par ses services ou par ses correspondants;
- b. au défaut de protêt dans les délais légaux :
 - des chèques ;
 - des effets qui, au moment de leur remise, ont moins de cinq jours ouvrables à courir, s'ils sont payables dans le rayon d'encaissement de la place où le compte est tenu et moins de douze jours ouvrables à courir, s'ils sont payables ailleurs;
 - des effets qui ne parviendraient pas à la Banque en temps utiles pour que le protêt puisse être dressé sans diligences exceptionnelles;
 - des effets dont l'échéance est prorogé ou dont l'une quelconque des mentions est erronée, imprécise, insuffisante, ou à fait l'objet d'une modification quelconque;
 - des effets qui sont domiciliés en un lieu non mentionné dans l'acceptation;
 - des effets payables dans une localité où il n'y a ni huissier, ni

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

bureau de poste. En ce qui concerne les effets payables dans le pays, la Banque ne le fera pas protester s'ils sont tirés sur des personnes ou firmes domiciliées en dehors d'une localité où elle est représentée; en cas de demande formelle, elle se réserve le droit de ne faire lever le protêt qu'après réception d'une provision suffisante pour couvrir les frais à engager; des effets dont les correspondants chargés de leur encaissement n'assument pas la responsabilité de dresser le protêt dans les délais légaux.

Article 65 : Motifs légitimes indépendantes de la volonté de la Banque dans la gestion des effets de commerce

La Banque décline toute responsabilité dans l'éventualité où :

- a. elle aurait été empêchée de présenter ou de faire présenter un effet pour une cause indépendante de sa volonté (guerre, émeute, incendie, erreur de la poste, interruption de communications, grève, etc.) et ce, sans avoir à fournir la preuve de l'existence de ces faits;
- b. un effet serait renvoyé tardivement ou prématurément;
- c. l'acceptation qu'elle aurait été chargée d'obtenir, d'ordre du remettant, ne serait pas valable;
- d. des erreurs résulteraient d'omissions ou d'irrégularités dans le libellé des effets ou de l'imprécision des instructions du remettant;
- e. l'accusé de réception d'un effet, l'avis de non acceptation ou de non-paiement ferait défaut;
- f. l'avis de non-acceptation ou de non-paiement serait envoyé après les délais légaux.

Article 66 : Régularité et authenticité des documents

La Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité des effets documentaires et documents qu'elle a admis à l'encaissement, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

Elle n'accepte point d'être désignée comme destinataire ou consignataire de marchandises, sauf accord préalable donné par écrit.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue de prendre possession de marchandises, même en cas de défaillance du tiré.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 67 : Instructions incomplètes, retard et perte

La Banque décline toute responsabilité en ce qui concerne : le manque d'instructions précises quant à la délivrance des documents, l'assurance, l'expédition, l'entreposage des marchandises, etc. ; la suite donnée aux instructions passées par une tierce personne désignée comme référence en cas de difficultés; les frais de magasinage ou autres résultant du retrait tardif des marchandises.

Elle ne répond pas des actes de l'expéditeur ni de toutes autres personnes appelées à intervenir dans l'expédition, ni de la solvabilité des transporteurs ou assureurs de la marchandise, même s'ils avaient été désignés par la Banque ou ses correspondants.

La Banque décline toute responsabilité en cas de retard dans la transmission ou de perte, en cours de route, des effets, connaissements, polices d'assurance, factures ou autres documents qui lui sont confiés : ceux-ci voyagent aux risques et périls des remettants.

Elle ne répond pas de la solvabilité, des manquements, erreurs ou autres fautes de ces correspondants ou des tiers à qui elle devra confier, aux fins de les faire accepter ou de les faire encaisser, les effets et, plus généralement, tous documents payables dans les localités où elle n'est pas installée.

En prenant à l'escompte ou à l'encaissement des traites créées sur elle ou payables à son domicile, la Banque n'entend pas que ce seul fait entraîne son acceptation et elle réserve tous ses droits envers les remettants et les autres endosseurs.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Chapitre VII : CREDIT

Article 68 : Ouverture de crédit

La Banque peut consentir à sa clientèle, à des conditions à convenir, des crédits nécessaires à la bonne marche des affaires ou à la couverture de besoins déterminés.

Le Règlement des Ouvertures de Crédit peut être obtenu sur demande, ainsi que tous renseignements se rapportant aux opérations à traiter.

Article 69 : Crédits documentaires

Suivant les modalités indiquées par le donneur d'ordre, la Banque peut se charger de l'ouverture de crédits documentaires.

Sauf conventions contraires, ces crédits sont régis par les « Règles et Usances relatives aux Crédits documentaires » publiées par la Chambre de Commerce Internationale ; les termes commerciaux sont interprétés conformément aux « Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux » (incoterms) de ladite Chambre.

Ces règlements sont à la disposition du Client au siège, Succursales et Agences de la Banque.

Le recours par le Client à ce service implique l'adhésion à ces règles.

Les « Règles et Usances » ainsi que la correspondance relative à chaque opération détermine les limites des engagements de la Banque.

Toutes sommes payées, augmentées des commissions, intérêts et frais éventuels calculés conformément aux tarifs de la Banque, sont remboursables sur simple avis, sans préjudice du droit de la Banque d'en débiter le compte courant du donneur d'ordre.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Article 70 : Privilège de la Banque

Il est expressément convenu que les documents fournis par le bénéficiaire et les marchandises qu'ils couvrent garantiront par privilège, jusqu'à parfait paiement, toutes sommes dues à la Banque par le donneur d'ordre.

La Banque se réserve le droit, en cas de diminution de la valeur du gage, de réclamer le versement des marges qu'elle estimera nécessaires; le donneur d'ordre s'engage à lui verser ces marges à première demande.

Article 71 : Marchandises

Il incombe au donneur d'ordre de prendre, en accord éventuellement avec la Banque, toutes dispositions pour assurer l'acheminement des marchandises, leur conservation et l'accomplissement de toutes formalités; la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux marchandises, même en cas d'intervention de sa part, à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'elle soigne l'assurance d'une expédition, la Banque agit en qualité de mandataire bénévole, sans engager sa responsabilité; elle se réserve de se substituer l'ayant droit vis-à-vis des assureurs.

Les primes sont payables sur simple avis de la Banque.

Aucune responsabilité n'incombera à la Banque, si l'ouverture ou l'utilisation effective du crédit ne peut avoir lieu en vertu des lois, règlements ou dispositions nationales ou étrangères.

Article 72 : Avance sur produits ou sur marchandises

La Banque peut consentir des avances sur produits ou sur marchandises contre remise de documents (warrants, lettres de chargement, lettres de voiture, connaissements maritimes, fluviaux, etc.) établis à son ordre.

Les rapports du Client avec la Banque sont en cette matière régis par un contrat spécial. L'importance de l'avance consentie est fonction de la nature des produits ou marchandises, de leur qualité et des conditions du marché.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

La Banque a la faculté de se charger d'office de l'assurance des produits ou marchandises et du règlement des frais de transport, de transit, de manutention, ou de magasinage.

Les débours y relatifs sont réglés pour le compte du Client et sont à valoir sur l'avance consentie.

Article 73 : Modalités

Selon les modalités arrêtées pour l'opération :

La Banque délivre les documents couvrant les produits ou marchandises remis au transporteur, dûment endossés à un consignataire désigné par le consignateur, contre remboursement des avances consenties ou éventuellement d'accord avec le consignateur, d'un montant supérieur à ces avances;

La Banque, par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le consignateur et agréé par elle, fait vendre les produits ou marchandises sur le marché indiqué par le Client. Le montant du compte de vente dont l'original dressé et signé par le courtier est remis au consignateur, est versé à la Banque.

Celle-ci établit le décompte de l'opération en principal et accessoires et en verse l'excédent au consignateur.

Article 74 : Cautionnements et garanties bancaires

La Banque peut, à des conditions à convenir, se constituer caution et fournir des garanties pour comptes de ses clients.

Ces opérations sont traitées sous l'entière responsabilité du Client cautionné.

Celui-ci reste responsable vis-à-vis de la Banque jusqu'à libération effective de l'engagement, libération constatée notamment par la restitution de l'acte de cautionnement ou de garantie, par la réception d'un avis du bénéficiaire comportant décharge de l'obligation contractée.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Il appartient au Client de faire toutes démarches auprès du bénéficiaire en vue d'obtenir les documents ou décharges.

A défaut de les produire à la Banque, le Client reste responsable de la libération effective de l'engagement jusqu'à l'expiration du délai de prescription affectant toutes actions qui résultent de ces opérations.

En rémunération de son intervention, la Banque perçoit une commission périodique et anticipative. Cette commission reste exigible aux conditions en vigueur au jour de sa perception jusqu'à ce que la Banque soit libérée de son engagement, quelle que soit la manière dont cette libération intervienne.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Règlement antérieur contraire

Le présent Règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur contraire.

Article 76 : Accusé de réception RGO

La signature par le Client, sous quelques formes qu'elle soit, électronique, manuscrite ou autre, de l'accusé de réception du présent Règlement constitue la preuve irréfutable que le Client a librement souscrit aux clauses et conditions du Règlement Général des Opérations de la RAWBANK SA et en a un exemplaire en sa possession.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Accusé de Réception

A RAWBANK, SA

à

Messieurs,

Par la présente, je (nous) déclare (déclarons) avoir pris connaissance du Règlement Général des Opérations que vous m' (nous) avez remis.

Je (nous) marque (marquons) accord sur toutes les clauses et conditions dudit règlement qui régira mes (nos) relations avec votre Banque.

Veillez agréer, Messieurs, mes (nos) salutations distinguées.

....., le
.....

Signature(s) autorisée(s) et nom(s) du/des signataire(s)

Numéro(s) de(s) compte(s)
.....
.....

Intitulé du compte

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS (2022)

Accusé de Réception

A RAWBANK, SA

à

Messieurs,

Par la présente, je (nous) déclare(déclarons) avoir pris connaissance du Règlement Général des Opérations que vous m'(nous) avez remis.

Je(nous) marque(marquons) accord sur toutes les clauses et conditions dudit règlement qui régira mes(nos) relations avec votre Banque.

Veillez agréer, Messieurs, mes(nos) salutations distinguées.

.....,le

.....

Signature(s) autorisée(s) et nom(s) du/des signataire(s)

Numéro(s) de(s) compte(s)

.....

.....

Intitulé du compte